

BE_ZIVILSTRAF BK 2023 361 vom 4. September 2023

BE Obergericht, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2023_361

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 361 du 4 septembre 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 361 del 4 settembre 2023

Regeste

prolongation de la détention pour motifs de sûreté; procédure pénale pour vols et tentatives de vol, en bande et éventuellement par métier | ZMG Haft (393-c)

Erwägungen

E. 1

A._____ (ci-après également : le prévenu ou le recourant) est prévenu de vols et tentatives de vols, en bande et éventuellement par métier.

E. 2

Le prévenu a été placé en détention provisoire en date du 2 février 2023, et celle-ci a été régulièrement prolongée jusqu'au 1er août 2023, notamment pour risque de fuite.

E. 3

Par acte d'accusation du 19 juillet 2023, le Ministère public Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : le Ministère public) a demandé la mise en accusation du prévenu devant le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : le Tribunal régional). Parallèlement, il a également demandé au Tribunal régional des mesures de contrainte Jura bernois-Seeland (ci-après : le TMC) de prononcer la détention pour des motifs de sûreté pour une durée de 3 mois.

E. 4

Par décision du 26 juillet 2023, le TMC a admis partiellement la demande du Ministère public et a ordonné la détention pour des motifs de sûreté pour un mois, soit jusqu'au 18 août 2023, et non pas trois mois comme demandé par le Ministère public. Par requête datée du 10 août 2023, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Section pénale (ci-après : le Tribunal régional) a proposé au TMC d'ordonner la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 15 novembre 2023 (date fixée pour le prononcé du jugement).

E. 5

Par décision du 18 août 2023, le TMC a prolongé la détention pour des motifs de sûreté du prévenu pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 15 novembre 2023.

E. 6

Par courrier daté du 25 août 2023, reçu le 28 août 2023, le prévenu, par l'intermédiaire de Me B._____, a recouru à l'encontre de la décision précitée. Il a pris les conclusions suivantes : 1. Es sei der Entscheid des regionalen Zwangsmassnahmengericht Berner Jura-Seeland, Gerichtspräsidentin D._____, vom 18. August 2023 im Verfahren ARR 23 363 aufzuheben und der Beschuldigte/Beschwerdeführer mit sofortiger Wirkung aus der Sicherheitshaft zu entlassen. 2. Unter Kosten- und Entschädigungsfolgen.

E. 7

Par ordonnance du 28 août 2023, le Président a ouvert une procédure de recours et impartit un délai de 5 jours au Parquet général ainsi qu'au TMC pour prendre position.

E. 8

Par courrier daté du 29 août 2023, reçu le 31 août 2023, le TMC a renoncé à prendre position.

3

E. 9

En date du 29 août 2023, le Parquet général a délégué la compétence de prendre position au Ministère public qui, par courrier daté du 29 août 2023, parvenu à la Chambre de recours pénale le 30 août 2023, a conclu au rejet du recours.

E. 10

Par ordonnance du 31 août 2023, le Président a pris et donné acte de la prise de position du Ministère public précitée, ainsi que de la renonciation du TMC à prendre position. Il a été renoncé à un second échange d'écritures avec la mention que d'éventuelles remarques étaient à déposer dans un délai de 2 jours dès réception de ladite ordonnance. II. Arguments des parties

E. 11

A l'appui de ses conclusions, la défense fait en substance valoir que la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté du prévenu n'est pas proportionnée. Elle soutient que le prévenu est passé aux aveux dès le début de l'instruction, que les délits sont intervenus sur une courte durée et que le montant du délit qui est imputable au prévenu n'est pas particulièrement élevé (CHF 9'000.00). La défense précise également que le prévenu faisait partie du niveau hiérarchique le plus bas de la bande. La défense rappelle également que dans sa décision BK 23 198, la Chambre de céans avait constaté que le recourant devait s'attendre à ce qu'une peine privative de liberté légèrement supérieure à la peine minimale de six mois. La défense ajoute que le TMC a également retenu, dans sa décision du 26 juillet 2023 (ARR 23 320), qu'une durée totale de détention préventive de neuf mois dépasserait la peine attendue. En résumé, la défense soutient que la durée de la détention préventive totale dépasserait clairement la peine prévisible dans le cas où une prolongation serait effectivement ordonnée jusqu'au 15 novembre 2023. La défense invoque donc une violation du principe de la proportionnalité.

E. 12

Le TMC a renoncé à prendre position et a intégralement renvoyé à sa décision.

E. 13

Le Ministère public a conclu au rejet du recours et a également intégralement renvoyé à la décision attaquée ainsi qu'à sa prise de position du 11 août 2023. III. En droit

E. 14

Selon l'art. 220 al. 2 du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), la détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'exécution est exécutée.

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP en corrélation avec l'art. 222 CPP, un recours peut être formé contre une décision du TMC ordonnant la détention, respectivement la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté.

4

E. 15

En l'espèce, l'acte d'accusation a été déposé par le Ministère public le 19 juillet 2023 auprès du Tribunal régional, lequel a appointé l'audience des débats le 13 novembre 2023. La voie du recours est donc la voie procédurale adéquate pour contester la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté dans le cas d'espèce. En outre, le prévenu est directement atteint dans ses droits par la décision du TMC et est donc légitimé à recourir (art. 382 CPP). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours déposé dans les formes et délais prescrits par la loi (art. 396 al. 1 CPP).

E. 16

Il convient de rappeler que selon le Tribunal fédéral (arrêts 1B_78/2015 du 25 mars 2015 consid. 3 ; 1B_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 3.1), une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. En outre, elle doit correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite, de collusion, de réitération ou de passage à l'acte. La détention pour des motifs de sûreté tend essentiellement à assurer la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, l'exécution de la sanction privative de liberté (arrêt du Tribunal fédéral 1B_1/2014 du 5 février 2014 consid. 2.1 ; FF 2006, p. 1210).

E. 17

Forts soupçons

E. 17.1

Préalablement aux conditions mentionnées au chiffre 16 supra, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1).

E. 17.2

En l'espèce, cette condition préalable n'est pas remise en cause et le prévenu est passé aux aveux. Dans tous les cas, il ressort du dossier que les indices de culpabilité sont suffisamment sérieux pour justifier un maintien en détention du recourant.

E. 18

Risque de fuite

E. 18.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 1B_155/2017 du 16 mai 2017 consid. 3.2), le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également

5 probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Un danger purement abstrait qu'une personne tente de se soustraire à une procédure ou à d'éventuelles sanctions ne suffit pas. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a et les références citées). Il en va de même d'une éventuelle expulsion par la police des étrangers, qui peut constituer un indice du risque de fuite (ALEXIS SCHMOCKER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, no 12 ad art. 221 CPP). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.1) ou d'une libération conditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2).

E. 18.2

Le prévenu est roumain et son lieu de vie se trouve en Roumanie. Il n'a aucune attache avec la Suisse. Le risque de condamnation est désormais encore renforcé suite au dépôt de l'acte d'accusation par le Ministère public auprès du Tribunal régional, de sorte qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de fuir pour échapper à son procès. Dans tous les cas, force est de constater que la défense ne conteste pas la réalisation d'un risque de fuite. Celui-ci est donc établi.

E. 19

Proportionnalité / mesures de substitution

E. 19.1

En l'occurrence, le prévenu peut s'attendre à ce qu'une peine de l'ordre d'une année soit prononcée à son encontre, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté. En effet, dans le cas d'espèce, autant l'aggravante de la bande que celle du métier semblent s'appliquer. La peine-plancher prévue par le Code pénal dans son ancienne teneur (cf. art. 2 al. 2 CP) pour un vol en bande est une peine privative de liberté de six mois (art. 139 al. 3 aCP), alors que celle prévue pour le vol par métier est une peine pécuniaire minimale de 90 jours- amende (art. 139 al. 2 aCP). Il sied également de tenir compte des facteurs de fixation de la peine prévus à l'art. 47 CP, éléments sur lesquels la Chambre de ceans ne s'était pas prononcée dans sa décision BK 23 198. En l'espèce, force est de constater que le prévenu, de concert avec deux autres personnes (co- prévenus), avait visiblement la ferme volonté de commettre de nombreuses infractions sur une courte période afin de maximiser sa rémunération. Les vols commis semblaient être systématiques et organisés, et il apparaît que les trois co- prévenus sont venus en Suisse uniquement aux fins d'y commettre des infractions. Il apparaît également que ceux-ci ont mis fin aux vols commis sur plusieurs jours en raison de l'intervention des autorités pénales, mais qu'ils auraient sinon certainement continué leurs agissements illégaux. Il semblerait en outre que le prévenu ait des antécédents judiciaires importants et pour des infractions topiques, élément qui est de

nature à conduire à une augmentation sensible de la peine. Le Procureur a demandé sa comparution personnelle, de sorte qu'il a visiblement l'intention de requérir une peine privative de liberté de plus d'un an (cf. art. 337 al. 3 CPP). Dans un jugement rendu le 8 novembre 2021 et portant sur des faits très similaires (SK 20 456+457), la 2e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne aurait prononcé une peine d'une année à l'encontre des prévenus si elle n'avait pas été liée par l'interdiction de la reformatio in peius (consid. 17.4), étant au surplus précisé que dans cette affaire les prévenus n'avaient pas d'antécédents judiciaires en Suisse (consid. 17.3). Il est précisé que les recours déposés à l'encontre de ce jugement auprès du Tribunal fédéral ont été rejetés (arrêts 7B_2/2021 et 7B_3/2021 du 10 juillet 2023). Dans ces circonstances, il sied de constater qu'on peut en l'occurrence s'attendre à ce qu'une peine d'au moins une année soit prononcée à l'encontre du prévenu en cas de condamnation. Ainsi, et même dans le cas où la collaboration du prévenu conduirait à une éventuelle atténuation de la peine, force est de constater que la détention préventive de

7 presque 10 mois n'atteint pas la peine prévisible. Enfin, le fait que le prévenu se situait visiblement en bas de la hiérarchie de la bande n'est pas un élément qui permet de conduire, en tant que tel, à une atténuation de la peine. Aucune violation du principe de la proportionnalité n'est intervenue.

E. 19.2

En dernier lieu, aucune mesure de substitution ne serait en l'état à même d'empêcher le risque de fuite du prévenu. La défense n'a d'ailleurs proposé aucune mesure de substitution qui pourrait pallier à ce risque, et la Chambre de céans n'en discerne à ce stade aucun.

E. 20

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. IV. Frais et indemnité

E. 21

Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 1'500.00, doivent être supportés par le recourant qui succombe, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 22

L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou le tribunal conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

8 La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.